

VILLE
DE
MARSEILLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHONE

**EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS
DU
CONSEIL DU GROUPE DES 11^e ET 12^e ARRONDISSEMENTS**

- Séance du 13 DECEMBRE 2023 -

Présidence de Monsieur Sylvain SOUVESTRE, Maire d'Arrondissements.

L'assemblée formée, Monsieur le Maire a ouvert la séance à laquelle ont été présents 29 membres.

23/099/AGE

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE VILLE DE DEMAIN - DIRECTION DE LA
TRANSITION ECOLOGIQUE ET DES ENVIRONNEMENTS DE VIE - SERVICE
CLIMAT, AIR ENERGIE - Identification des zones d'accélération pour la
production d'énergies renouvelables.**

23-40398-DTENV

**MONSIEUR LE MAIRE DU 6^{ème} SECTEUR SOUMET AU CONSEIL DES 11^{ème} ET 12^{ème}
ARRONDISSEMENTS LE PROJET DE DÉLIBÉRATION CI-ANNEXÉ, DONT CE DERNIER
EST SAISI, POUR AVIS, AVANT PRÉSENTATION AU PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL.**

Notre Conseil d'Arrondissements doit se prononcer sur le rapport suivant :

Face à l'urgence climatique et aux défis en matière d'approvisionnement énergétique, notre pays doit trouver des solutions décarbonées et économiquement viables pour assurer son autonomie énergétique. Cela signifie promouvoir la sobriété et l'efficacité énergétique, relocaliser la production d'énergie à partir de sources renouvelables, et abandonner progressivement les énergies fossiles.

La Ville de Marseille a établi des objectifs ambitieux dans sa stratégie "Marseille 2030 Objectif Climat", visant à obtenir 36% de son énergie à partir de sources renouvelables d'ici 2030. Cela équivaut à une production annuelle de 2 500 GWh, comparée aux modestes 69 GWh actuellement produits.

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, s'inscrit dans ce contexte de transition énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Son objectif principal est d'accélérer et simplifier les projets de production d'énergies renouvelables, tout en encourageant l'acceptation de ces projets au niveau local.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables (EnR) s'implanter (ZAEEnR). Chaque commune doit ensuite transmettre au référent préfectoral désigné, pour les différentes filières d'EnR, une cartographie des surfaces constituant les zones d'accélération avant le 31 décembre 2023. L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...).

Ces ZAEEnR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc. Elles sont définies en prenant en considération la diversification nécessaire des sources d'énergie renouvelable, des potentiels du territoire concerné, ainsi que la capacité de production d'énergie renouvelable déjà en place, en conformité avec l'article L141-5-3 du Code de l'Énergie.

Afin de faciliter le lien entre ces zones et les documents de planification du territoire concerné, les collectivités pourront inclure ces zones dans leurs documents d'urbanisme via la procédure de modification simplifiée.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et, en tout état de cause, l'instruction des projets reste faite au cas par cas. Les porteurs de projet seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers ces zones d'accélération.

- D'abord, parce qu'elles correspondront à une volonté politique et témoigneront d'une désirabilité locale du projet d'énergie renouvelable ;

- Ensuite, parce que le gouvernement mettra en place des avantages financiers pour les porteurs de projet s'implantant sur ces zones. Cela permettra aux zones d'accélération d'être attractives économiquement et de compenser des conditions climatiques éventuellement moins avantageuses.

L'identification des ZAEEnR a été effectuée après avis du Parc National des Calanques et après une consultation du public organisée selon les modalités suivantes, dont le bilan est annexé à la présente décision :

- Éléments mis à disposition : explication de la démarche assurant la compréhension des propositions de ZAEEnR, synthèse des localisations et potentiels des ZAEEnR par filière d'EnR, cartes des ZAEEnR.

- Format de la consultation : en ligne sur le site internet de la Ville de Marseille.

- Dates de la consultation : du 20 au 30 novembre 2023.

- Attentes de la consultation : recueil d'observations sur les zones identifiées pour chaque filière d'EnR via un formulaire en ligne.

- Traitement des observations : sous réserve de recevabilité, les observations seront ensuite soumises à une évaluation technique puis à un arbitrage politique.

Les ZAEnR proposées après la concertation sont les suivantes :

- solaire photovoltaïque sur toiture : tout le territoire communal, d'un potentiel de puissance de 1 060 MW, présenté sur la carte en annexe ;
- solaire photovoltaïque au sol et flottant : reconversion de friches (carrière, terrain militaire, surface en eau artificielle), de surface de 286 ha au total, d'un potentiel de puissance de 274 MW, présentée sur la carte en annexe ;
- solaire photovoltaïque au sol : ombrières sur parkings, d'un potentiel de puissance de 203 MW, présentées sur la carte en annexe ;
- solaire photovoltaïque au sol : abords d'autoroute, de surface de 300 ha au total, d'un potentiel de puissance de 300 MW, présentés sur la carte en annexe ;
- géothermie : tout le territoire communal, présenté sur la carte en annexe ;
- solaire thermique : tout le territoire communal ;
- micro-méthanisation : tout le territoire communal ;
- bois énergie : tout le territoire communal
- éolien : territoire communal non propice.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil d'Arrondissements de prendre la délibération ci-après :

**LE CONSEIL DES 11EME ET 12EME ARRONDISSEMENTS
VU LE CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
VU LA LOI N°2023-175 DU 10 MARS 2023 RELATIVE À
L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES
RENOUVELABLES
VU L'ARTICLE L141-5-3 DU CODE DE L'ÉNERGIE
VU LA CONCERTATION ORGANISÉE AVEC LA POPULATION DE LA
COMMUNE
VU LA CONCERTATION DU PARC NATIONAL DES CALANQUES
OÙ LE RAPPORT CI-DESSUS**

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 Est approuvée l'identification des zones d'accélération pour l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables sur les cartes annexées à la présente décision.

ARTICLE 2 Monsieur le Maire de Marseille ou son représentant est chargé de transmettre la présente délibération au référent préfectoral et à l'EPCI.

**Le présent projet de délibération
mis aux voix a été adopté à l'unanimité**

Abstention Non inscrit Cécile VIGNES

**Vu et présenté pour son
enrôlement à une séance
du Conseil d'Arrondissements**

**Il est donc converti en délibération
du Conseil des 11ème et 12ème**

**LE MAIRE des 11^{ème} - 12^{ème} Arrondts
Sylvain SOUVESTRE**